

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'
ALTECKENDORF



Date de convocation 23 mars 2015
Séance du 30 mars 2015

Sous la présidence de M. Alain HIPPI, Maire
Secrétaire de séance : JOVANOVIĆ Christelle
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés : 15

Présents : HIPPI Alain, HAMMANN André, ROOS Armand, SCHOLLER Manuela, HOLLNER Jean Pierre, BURGER Éric, DUTT Hervé, FORLER Caroline, GIRARDIN Pierre, JOVANOVIĆ Christelle, MAHLER Rémy, MATHIS Toni, REBER Philippe, SPEICH Nicolas

Absents : JACQUEL-VOLKMAR Claire donne pouvoir à ROOS Armand, REBER Philippe donne pouvoir à HOLLNER Jean-Pierre

1. FINANCES – Budget Primitif

DCM 09-2015

Le Maire soumet au Conseil Municipal le **Budget Primitif** 2015 dressé par lui, appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté chapitre par chapitre et article par article

Approuve le Budget Primitif 2015 dont la balance générale s'établit comme suit

Section de fonctionnement

Dépenses : 432 724€

Recettes : 432 724€

Section investissement

Dépenses : 424 771€

Recettes : 424 771€

Adopté à l'unanimité

2. FINANCES – Fixation des taux d'imposition 2015

DCM 10-2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de fixer les taux des diverses taxes locales pour l'année 2015 comme suit :

- Taxe d'habitation : 14.43%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 8.19%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.25%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 18.90%

Adopté à l'unanimité

3. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

DCM 11-2015

Le Maire expose :

- La nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès)
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

DECIDE

Article 1 : La commune charge de Centre de Gestion de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance de risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de contrat : 4ans, à effet au premier janvier 2016
- Régime du contrat : capitalisation

Article 2 : Au vue des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le Centre de Gestion, la commune décidera par délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité

4. Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

DCM 12-2015

Le Conseil Municipal:

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant les principales caractéristiques à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » pendant la durée du mandat :
 - Consommations éventuelles à l'issue des réunions du Conseil Municipal, des Commissions, et des journées de travail.
 - Réception ou repas concernant le personnel municipal, les élus, les aînés de la Commune
 - Vins d'honneur, repas ou réceptions en l'honneur de personnalités eu égard aux services rendus ou à l'occasion de la remise de distinctions ou de départ à la retraite, inauguration d'un équipement communal
 - Cadeaux, fleurs, pour tout évènement spécifique d'un agent ou élu
 - Cadeau offert aux personnes âgées à l'occasion d'un grand anniversaire ou d'une attention particulière.
 - Colis de Noël, cadeau de départ au personnel enseignant
 - Fleurs ou gerbe lors d'obsèques ou cérémonie
- **VALIDE** pour la durée du mandat la liste des évènements et la nature des dépenses mentionnées ci-dessus à prendre en charge par le budget communal
- **PRECISE** que le montant de l'enveloppe budgétaire sera fixé annuellement par le Conseil Municipal

5. Transfert de la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn**DCM 13-2015**

Les lois et projets de lois MAPTAM, ALUR, NOTRE etc...modifient sensiblement le paysage politique local et reforment l'administration territoriale. C'est ainsi qu'une disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014 incite les collectivités à se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrête le calendrier prévisionnel de mise en œuvre sous réserve d'une renonciation expresse des communes. Pour atteindre l'objectif de la loi, la Dotation Globale de Décentralisation est privilégiée au profit des PLUI.

Une prise de compétence PLU doit, entre autres, nous permettre de :

- Renforcer nos capacités de défendre nos intérêts dans le SCOTERS et plus particulièrement en matière de densification,
- Renforcer notre cohérence territoriale,
- Engager une large concertation sur l'avenir de nos villages, de nos infrastructures, de nos équipements, de nos développements urbains et économiques,
- Assurer la protection de notre patrimoine, de notre environnement, de notre architecture et de nos traditions locales respectives,
- Dresser un bilan régulier du dossier en matière d'objectifs et de résultats à travers la conférence des maires
- Etudier toute mutualisation d'équipement.

Nous sommes dans notre EPCI encore nombreux sans réel document d'urbanisme. La prise de compétence favorisera aussi :

- La mise à jour des PLU non conformes aux lois Grenelle
- La protection des communes en POS dont les dispositions resteront applicables jusqu'en 2019,
- L'élaboration d'une réelle politique d'aménagement urbain et paysager dans nos petites communes dépourvues de tout document d'urbanisme et de rendre ainsi plus lisibles leurs objectifs, de rassurer la population et faciliter les missions des élus.

Il est précisé,

- qu'une participation des communes par fonds de concours peut être demandée selon les documents d'urbanisme en vigueur,
- que les maires conservent leur compétence pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'utilisation du sol,
- qu'au titre de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer, aux Communes membres, son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,
- Que la taxe d'aménagement reste acquise au profit des Communes membres.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 février 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn « **étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** »,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 3 mars 2015 notifiant la délibération susmentionnée,
Considérant le souhait de la Communauté de Communes de s'engager dans une démarche prospective de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale et favoriser l'assise juridique des Communes membres en matière d'urbanisme et de planification,
Considérant qu'un PLU intercommunal est une réelle preuve de solidarité entre collectivité

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

- Article 2 compétences obligatoires – 1° aménagement de l'espace

PREND ACTE qu'en cas de participation des communes à la mise en œuvre du PLU intercommunales celle-ci sera modulée, par décision du Conseil Communautaire, en fonction des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes. toute décision en ce domaine fera l'objet d'un débat et d'une concertation au sein du Conseil communautaire.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de prononcer cette modification par arrêté

Adopté à l'unanimité

6. Accord de principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur

DCM 14-2015

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Dans un contexte de complexité règlementaire croissante et de finances contraintes, l'ingénierie publique est plus que jamais une condition essentielle du développement des territoires. Aujourd'hui, le nouveau paysage institutionnel est en devenir avec la réforme territoriale. Elle engendrera de profondes modifications dans les périmètres et les compétences des collectivités.

Partenaire des communes et intercommunalités dans l'ingénierie locale depuis 1984, le Département du Bas-Rhin propose de créer une structure commune pour mutualiser l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin et les communes et

intercommunalités du territoire. Cette Agence territoriale d'ingénierie publique prendrait la forme d'un Syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte aura pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il pourra à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions à la carte au service de ses adhérents, sans transfert de compétences au Syndicat mixte ni obligation d'exclusivité.

Il vous est proposé d'approuver le projet de statuts de la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique et l'adhésion de la commune en tant que membre fondateur de cette Agence. Après en avoir délibéré de façon concordante, l'ensemble des membres fondateurs demandera dans un second temps au Préfet de prendre un arrêté portant création du syndicat mixte « Agence territoriale d'Ingénierie Publique ». Cette démarche progressive vise à engager la création juridique du Syndicat Mixte au 1er juillet 2015 pour une mise en service effective au 1er janvier 2016.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la présentation du projet d'Agence Technique d'Ingénierie Publique faite par le Département du Bas-Rhin lors de la rencontre du 16 février 2015 et les documents transmis au Conseil municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le principe d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » comme membre fondateur sur la base du projet de statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique présenté en séance et annexé à la présente délibération.

7. Révision du loyer 2015 au 1^{er} mai – Commerce de proximité – s'Dorf Ladel**DCM 15-2015**

Dans un souci de pérenniser l'activité du commerce de proximité s'Dorf Ladel. Le Maire expose le besoin de soutenir d'avantage le nouveau propriétaire dans sa phase de démarrage et souhaite réviser son loyer à la baisse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de fixer le prix du loyer pour le commerce de proximité à 50€ au lieu de 300€ à partir du 1^{er} Mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015. La révision du loyer pour 2016 se fera en fonction des bilans financiers présentés par l'exploitant.

Adopté à l'unanimité

8. Affectation du résultat**DCM 16-2015**

Suite à l'intervention de Mme Gaby MICHEL Inspecteur divisionnaire il faut apporter une modification à l'affectation des résultats approuvée dans la délibération DCM 05-2015 du 26 février 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide de l'affectation des résultats comme suit

- | | |
|--|-------------|
| • Article 001 « déficit reporté » | 145 047,02€ |
| • Article 002 « excédent reporté » | 6 483,25€ |
| • Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » | 206 047,02€ |

Adopté à l'unanimité

9. Création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe non titulaire**DCM 17-2015**

Le Maire indique que Sophie MEYER est absente pour congé de maternité jusqu'au 12 mai 2015 inclus et que le contrat de Florence GRASS se termine le 30 avril 2015

CONSIDERANT que la création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe est nécessaire pour palier à son absence et à l'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet, en qualité de non titulaire.

Pour la période du 30 avril 2015 au 12 mai 2015.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 400, indice majoré 363.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité

Adopté à l'unanimité

10. Demande de subvention Classe de Mer école Alteckendorf

DCM 18-2015

Le Maire présente la demande de subvention formulée par la directrice d'école pour la classe de mer des élèves du CE2/CM1 et CM1/CM2 du RPI Alteckendorf-Minversheim, du 22 juin au 27 juin 2015, à Préfailles, en Loire Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention de 32.50€ (5 nuitées à 6~~€~~50) par enfants domiciliés à Alteckendorf participant à la classe de mer du 22 juin au 27 juin 2015.

Soit 845€ pour les 26 enfants domiciliés à Alteckendorf participants à la classe de mer du 22 juin au 27 juin 2015.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité
